

9

Lettres du Roy

Par lesquelles j'ay confirmés les Statuts  
Et ordonnances et uolz faitz du mesme d'or-  
=phenerie en la ville de Tours contenus en  
=lettres du Roy Charles C. du 20 may 1413

En Janvier 1470.

Loüé par la Grace de Dieu  
Roy de France. s'auoir faisons a tous  
yreneurs et auens. Nous auoir recueu l'humble  
Supplication des orpheneres et  
Maistres d'orphenerie de  
notre Ville Et Cité de Tours  
Contenus que j'ay pieu feu  
Notre ayeul le Roy Charles

Trezor des Chartes Com. 50. acte. 158.

Sixiesme De ce. non leues octroya  
e les lettres patentes scellees en lacs  
De loye en Cire Verte faisant  
mention des statuts et ordonnances  
touchans le dir mestier desquels  
L'en di la tenuer estre telle.

Charles par la grace de  
Dieu Roy de France seauoir faisons  
A tous presens et a venir que comme  
par la Dilligence de nos officiers  
ou pouruoir trouues plusieurs fautes  
et malfacons et ouurages d'aucuns  
orphanes de nostre Ville de Rouen  
en or et en argent par ce qu'ils seroient  
de moindre Loy et valeur qu'ils  
ne deuroient estre par les ordonnances

Et usages anciens, et pour ce que  
 plusieurs inconveniens s'en pourroient  
 en suivre et plus multipliez ou  
 tems a venir qui seroit au dommage  
 Et Lésion de la chose publique  
 Le Roy nous en a envoié de bon conseil  
 et ordonnance, nous en suivans  
 les bons Meurs de nos decessans  
 Roys de France ayant desir de  
 pourvoir au bien et gouvernement  
 du Peuple de Notre Royaume  
 et en especial de notre bonne  
 Ville de Tours et avoir fait visiter et  
 Estayer les matieres d'or les dits orphèvres  
 usiers Communement tant d'or comme  
 d'argent en notre Ville de Tours, et avoir  
 aucunes ordonnances faites sur lesd. mestiers

en nostre bonne Ville de Paris es  
yeux l'utilité et Bien public du  
peuple et Habitans de nostre dite Ville  
de Tous par L'advis Et deliberation de  
notre Conseil des generaux maires  
de nos monnoyes et autres Convoissans  
en ce, avons sus ordonné et ordonnons  
par Statut et Edict Royal a Tenir  
d'oresnavant ferme sans enfreindre  
les pointes et articles qui s'ensuivent  
pareillemens que on fait en nostre dite  
ville de Paris.

C'est a sçavoir que quiconque voudra  
en ce faire Le d. Messire d'oresnavant  
il pourra estre orphre a tous s'il y  
a apprenir ou ailleurs au s  
us et coutumes du Mesme ou que

Il sera approuvé par les Maîtres  
 du mestier estre Sufficient d'estre  
 orfèvre, de tenir en leurs Forges et  
 d'avoir poinçon, et il aye esté  
 Ouvrier de meteaux autre que d'or  
 ou d'argent, et il veus estre orfèvre  
 il laissera et ne ouvrera ne fera jamais  
 ouvrages d'autres metaux que de bon or ou  
 de bon argent de ce u'en en joyaux d'Eglise  
 Comme Tombes, Cases, Croix Encensiers  
 ou autres joyaux accoutumés a faire  
 pour service de l'ain Eglise et ce n'en  
 du Congié et Licencie des Maîtres  
 dudit Mestier et jurera le dire  
 orfèvre tenir en ouvrages aux us  
 Et coutumes du Mestier d'orfèverie dont  
 appres sera fait mention, ce ussy



quelconques orfèvres ne pourront avoir  
ne leur forges et d'avoir poinçons  
à Coutre Sein et autrement non, et  
s'ils ne sont très biens receués j'ice  
n'auront point de poinçon et j'ice ne  
ne bailleront pleige de dix marcs d'argent  
aux gardes de la monnoye de nostre  
dite ville de Tours les quels gardes-  
feront des pieces toutes les poinçons  
que ont apresus les dits orfèvres,  
Et auront autres poinçons nouveaux tels  
comme ils leur seront ordonnés par les  
dits gardes et maistres d'ad. moines, et  
de leurs dits poinçons jeunx orfèvres  
signeront toutes vaisselles et grosses œuvres  
Et aussi tous joyaux et Pintures qui bonnement

Signes & pourrons selon leur bonnet  
 & conscience de la chose publique, avec  
 aucuns d'entre montains ne pourrons ou  
 secrettement ne en appers en leurs hostels  
 se jler & Nelson Orpheures comme  
 Dessus es dis, et s'ils y pourroient  
 ou faisoient ouurer Il seroit en nostre  
 Volonté du jouel ou de ce que faire  
 auroient ou ce que nostre Conseil en  
 ordonneroit, et l'orphere seroit banny  
 de nostre dite ville d'icelle un an &  
 un jour ou plus selon la qualité du  
 mesfait & des ouures et le Carler à la  
 Vaune selon sa qualité, et en quelconques ouures  
 d'or fait les dites orpheures ne pourrons  
 ouurer de nous ce n'est pour nous  
 pour la Reine pour nos Enfans

oufrere, ou ce n'est du Conseiller  
Science des maistres du mestier, aussi  
quelconque billonniers Tableiers meriers  
crantz qui orpheures ne sont ne se  
pourront estreindre de vendre ne d'acheter  
aucune choses d'or ne d'argent a Cour  
se n'est pour billons, ne affines  
se il en ont lettres de nous ou  
des generaux Maistres de nosre  
Monnoye, et s'aven desdites  
Et trouve faisans Le fontaine  
Les dites Maistres dudit Mestier  
D'orfeurerie pourront touz pieces  
et envoier a la Monnoye pour  
billon, et aucuns orpheures quelzqu'ils  
soient ne pourront ouvrir Leuor



ouvrages ou forges en jour de Dimanche  
 ne fester d'aporter ce elle n'ischier au.  
 Samedi four un ouvrages que Chacun  
 ouvrages a son four dou en serons  
 payerz deux soler d'aumosne à La  
 Boeste Sain Eloy avec les deniers a Dieu,  
 que leur orpheures douent de leurs marchies  
 avec autres dolles et argens de leur bourse  
 jour faire un disme que les orpheures  
 donneront d'jelle boeste le jour de  
 Pasquer aux pauvres de l'hostel Dieu de  
 nostre dite ville de Coura qui pour  
 Dieu le voudront prendre.

3) **UAIU** des apprentifs du dis  
 mestier d'orphuerie Chacun orpheure  
 pourra avoir un apprentif Estrange

avec un de leur Lignage ou du lignage  
de la femme seulement se il luy  
y aiss, et l'orphere qui n'en aurois  
aucun de son Lignage ne de la femme  
pourra avoir deux apprentifs estrangers  
et non plus, les quels orpherees  
soient priees ou estrangers leur dire  
orpherees ne pourront avoir au moins de  
huit ans se les dire apprentifs ne sou-  
tels que chacun puisse ou sache ou sache  
gagner ceu soler l'an et des despens de  
boire et de manger, et suposé que  
aucun apprentif se racheta de son  
maistre il ne pourro tenir forge et il comme  
apprentif ou parler seruant gagnant argen-  
n'avoir seruy son maistre le demourant d'yeux  
huit ans, et l'orphere qui n'ira

un apprentif Estrange ne pourra reprendre  
 un autre Estrange & j'allez apprentif  
 n'a faire la moitié de son service payé.

Avec ce se aucun forain viens  
 a Tours il ne pourra tenir ne leur forge  
 q'ayent un marc d'argent moitié au  
 Receveur de nostre dite Ville de Tours  
 nous & moitié a la confrairie Saint Eloy

Quelques orphèvres qui ouvriront  
 d'or en nostre dite ville de Tours  
 ouvriront d'or qui soit ala touche  
 de Paris ou meilleur la quelle  
 touche passe tous les ors d'ours  
 l'en oeuvre en tout pair, en  
 en Chacun Marc d'or a 19 Carats  
 & un grain de Carats,

avec ce

Caras,

Qu'il ne les dite orphèvres mettrons  
foute amatite et sous Garnas feuille  
d'argent seulement, et ne pourrions mettre  
feuille Vermille ne d'autres couleurs et  
ne mettrons amatite avec balais ne  
meraudes rubies d'orient ne d'occident  
d'occident se n'est en maniere d'amour  
servant comme un cristal sans feuille,  
aussy ne pourrions teindre amatites  
ne quelconques Pierre fausse pour  
quoy elle se doivent Monstres  
autres qu'elles ne sont de leur nature  
et en leurs oeuvres d'or ne d'argent  
ne mettrons perles d'escosse avec perles  
d'orient et ce n'est aux grandes Joyaux de

Gîez ou multiplication de pierres  
 Extrangeres se donnent en jeux —  
 Joyaux d'argent de menu Cro ne mettrons  
 voir avec Garnats ne avec Pierre  
 fines et Croze ne mettrons pour  
 Couraux d'or ne d'argent, c'en de savoir  
 en grosse Vaiselle ou autre qui se vend  
 au Mare avec ce ne pourrions faire  
 ne faire faire tailed Diamant de  
 L'Orde ne mettre en or ne en argent  
 Semblablement en or ne pourrions faire  
 mettre boulters de Vermeil pour vendre  
 ne pour leur user se n'en pour nous pour  
 La Reine ou nos enfans, aussi tous  
 orphelins qui ouvreront d'argent en Vaiselle  
 Et autres joyaux, comme pots plats Cuillers  
 Panapors Gobelets Cuillers Ceintures &c

autres choses quelconques (excepté  
celles dont il sera ordonné en l'article)  
Et pour ce faire, ensuivant nous ouvrirons d'argent  
qui soit aussi bon, et serons comme  
l'argent appelé l'argent appelé l'argent  
le Roy sans les soldures lequel  
argent le Roy en a une denier douze)  
grammes fin et aurons de remède de trois  
grammes fin au marc d'argent, et non plus,  
et en tout petit image feuille  
trois gargariser et autres choses de  
semblable en façon qui conveniement  
être moullée et assise en aucun  
autres joyaux que es dites ouvrages  
plancher et d'autour et semblable  
choses faites en tout les d. orphèvres  
ouvrirons d'avis argent a une denier

douze grains fin, et aurons de remède  
 de Cinq grains fin au marc et non  
 plus, que toutes planches de bottes  
 serues en l'air seruiennem les plus  
 Massuer en plainez que l'en pourra  
 au profit de la chose et du bien  
 grable toutes pieces qui seruent  
 en l'air pour mettre sur cloze ou  
 ailleurs serons de la propre condition  
 que dessus, et toutes celles pieces  
 qui aurons batre solés pour mettre  
 sur cloze ou ailleurs serons cloués  
 et liées de pointes d'el argent  
 comme dres, et leur prudhommeur du  
 mestier serons 3. out. prudhommeur pour  
 garder led. Mestier les quel. Prudhommeur iureront  
 qu'ils Garderont led. Mestier bien Et Loyalement

aux us et coutumes de la dite ville de Paris  
Comme bien et loyalement de tout temps  
a été coutume de faire, et aussi  
visiteront les oeuvres dudit Mestier, et  
en seront comme ou accoutumé de  
faire leur apparence de nostre dite  
ville de Paris, et quand eiles yudhommes  
auront fait leur année le commun  
du Mestier ne leur y pourra mais  
remettre jusques a 3. ans se ils ny veulent  
entre de leur bonne volonté, et aussi nous  
ordonnons que les dits gardeurs de la  
monnoye de nostre dite ville de Paris  
visiteront lesd. oeuvres en quelques  
Lieux que trouueront pourrons  
ordonnées a vendre sans en  
parler aux dits lieux ne les  
appeller



appelle et il ne plait aux dit  
 gardes et se avient et on trouve avoir  
 mépris en autre oeuvre de maines  
 Bon or que dessus en devisé, et on la  
 manie dessus dite pour la première et  
 seconde fois seulement l'oeuvre sera  
 de peccé, et pour la tierce et autres fois  
 l'oeuvre sera de peccé, et payeront  
 pour ce l'amande arbitrale et de  
 l'exigence du Car, et la relation de  
 ceux qui auront rapporté le delit, et  
 qui auront l'argent dous comme dessus est  
 dit, nous avons octroyé remède et avoir  
 grain fin au marc pour la première  
 la seconde fois que on y heure sera  
 trouvé avoir deffait d'un grain fin  
 seulement outre ledit remède de l'oeuvre  
 sera de peccé et avoir autres amandes

de plus ou autrement y meprend, et  
aussy outre le remede octroyé Comme  
d'ice en de Cinq grains pour marc  
d'argent il en sera payé selon  
l'exigence des Cas, et le cas  
d'iceulz delivrer avec et tous leur  
dits orphreux et leur serons francs  
quittes et exemptz de Peages et de  
coutumes de toutes choses qu'ils  
achetteront ou vendent appartenant  
au dit Messier, et de faire le quer  
du Commun des messiers de Tours, mais  
ils nous payeront leur autres redevances  
que leur bourgeois de Tours nous doivent,  
et es forfaitures et esjaues qui seront  
examinees par les dits maistres  
des orphreux du Srouffis que nous  
y avons les dits orphreux en avons

le quinzième jour tourner et convier  
auprès de la Confrérie de Saint Eloy  
des orphèvres, de la quelle l'aumône  
sera faite le jour de Pasques à  
L'Hostel Dieu de Tours, et en  
plusieurs autres lieux, et chantés  
plusieurs Messes par un Curé pour  
les orphèvres de notre dite Ville  
de Paris.

Toutes les quelles choses et  
Chartes d'elles nous voulons  
mandons et Commandons estre tenues  
et gardées entièrement de Point en Point,  
Et de Notre grace aux dits  
orphèvres et aux Maistres du dit  
Mettre d'orphèverie qui sont et  
seront avoir donné et octroyé  
donnés et octroyés par es présentes

La quinte partie de tout le profit qui  
y sera des forfeitures en Espagne qui seront  
trouvées en raporteés par les maîtres  
du dit Mercier pour tourner et convertis  
au profit de la Confrérie Saint  
Cloy des Orphèvres de faire comme  
dit est avec les franchises et exemptions  
plus aptes déclarées Et demeur.

Si donnons en Mandement  
à notre Baillif de Touraine que  
ores en et pour le temps avenir sera  
que nos dits statuts et ordonnances  
il fasse tenir gardés entiers et  
accomplis selon leur forme et tenuer  
en tout son dit Baillage, et en  
suffre et laisse les Orphèvres et leurs

et autres joies et usages plainement  
 et paisiblement aussi que aucune chose  
 soit faite au contraire nonobstant  
 usages et ordonnances les quellees  
 pour leur articles qui sont en ces  
 lettres mis et delaisés nous avons  
 abolz et par ces presentes abolissons  
 et voulons estre gardeés ne en s'uirer  
 contre ces presentes, et que ce  
 soit chose ferme et estable perpetuellement.  
 nous avons fait mettre a ces presentes  
 nostre scel sauf en autres choses  
 nostre droit et l'autrux entoules.

Donné a Paris le vingtième  
 jour du Mois de May  
 L'an de grace mil quatre cent et.

Treize en de notre regne le 33. an  
signé

Le Roy en son grand conseil  
auquel Messieurs les Ducs de  
Berry et de Bourgogne Loyseau  
de sauiere, le Comte de la  
grand maistre d'hotel et plusieurs  
autres estoient.

S. Maistre

Contentes freron visa.

En nous humblenent requerant que  
jeux et statuts et ordonnances et  
le contenu esdites lettres il nous  
y laisse conserues et auoir agreables  
et sans ce leur iurisdiction nostre  
grace et provision conuenable.

Pour ce est il nous considerant que

les Dites Statutes et Ordonnances  
 ont esté faites par grande et  
 meure deliberation, en pour le bien  
 de la Chose publique de  
 nostre Royaume, auour par l'air  
 et deliberation des gens de nostre  
 Conseil jeun Statute et Ordonnances  
 Pour Confirmer et approuver,  
 Pour confermer et affermer et  
 approuver, de nostre grace  
 especial pleine puissance et  
 autorité Royale par ces  
 presentes, et voulours que  
 dorénavant ils soient entretenus  
 Et gardés, Et que ceux  
 Supplians en jouissent tout  
 ainsi en par La forme et

en maniere que dir en plus apluis  
deciare' en lettre pattemeur de  
nosdits feu seigneurs en ayent, et  
que on a acoustumé de user en toutes  
dites villes et Citez de Paris.

Si DONNONS en mandement par  
Ces d. presenter a nostre ch. aillez  
de Touraine et de ses ressorts et  
Exemptions d'aujou et du Mayne  
Et a tous nos autres justiciens ou  
et leurs Lieutenans presens et a  
venir et a Chacun d'eux si  
comme a luy appartient et requir  
en sera queles d. Supplians ils fassent  
et souffris et laissent jouir et user de nos  
presentes graces confirmati, et octroy en faisant



y a b l i e u l e s d. e s t a t u t e s e t o r d o n n a n c e s,  
 e t j e u x e n t r e t e n u s e t g a r d e s d e j o i n s  
 e t j o i n s e s l o n l e u r f o r m e e t t e n e u s  
 s a n s y o u e e f a i r e n e s o u f f r i r e t r e  
 f a i t t e a u c u n e s c h o s e c o n t r a i r e  
 a i n ç o i s e f a i t t e o u d o n n e l e u r  
 a u i r e t e o u l t r o i e t l a r e p a r e m e n t  
 e t r e m e t t e m e n t o u f a s s e m r e p a r e e t r e  
 r e m e t t r e t a n t o t e t s a n s d e l a y  
 a u p r e m i e r l r a n e t u.

E t a f f i n q u e e s o i t c h o s e f e r m e e t  
 e t b r a b l e a t o u j o u r s n o u s a u o n s  
 f a i r e m e t t r e n o t r e s e e l a e e s d i t t e s  
 p r e s e n t e r e t a u f t o u t e s v o y e s e t a u t r e s  
 c h o s e s n o t r e s d r o i n e t l a u t r u y e t t o u t e s.

D O N N E ' a C e m b o i s e a u m o i n d e J a n u i e r  
 L' a n d e g r a c e 1 4 7 0. e t d e n o t r e R e g n e  
 l e 1 0<sup>e</sup>. a i n s y s i g n e  
 P a r l e R o y M o n s i e u r L e D u e

Desbours, Maître Jean  
Le Boulanger et Guillaume Compain  
Et autres presens.

De Moulinier

visa Conteneur J. Dubois.